Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 27 (1857)

Rubrik: Juillet 1857

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 30.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

DÉCRET

modifiant celui du 30 novembre 1854, concernant le Progymnase de Berthoud.

(1er juillet 1857.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Considérant que de nouvelles lois ayant réglé la position des écoles secondaires, il est à propos de soumettre aux mêmes dispositions légales et réglementaires toutes les écoles de ce genre qui existent dans le canton;

Après entente préalable avec la commune bourgeoise de Berthoud,

DÉCRÈTE:

Article premier.

L'école supérieure des garçons de Berthoud est dorénavant soumise, comme progymnase, en ce qui touche l'enseignement, les rapports des maîtres et des élèves, ainsi que la surveillance et l'administration de l'établissement, à toutes les lois et ordonnances présentement en vigueur pour les établissements publics du même genre qui existent dans le canton. En conséquence, les art. 5 et 6 du décret du 30 novembre 1854, qui ne concordent pas tout-à-fait avec les dispositions générales concernant les progymnases, sont rapportés.

Art. 2.

En ce qui touche sa position économique, l'établissement continue d'être régi par les art. 7 à 16 du décret précité.

Donné à Berne, le 1er juillet 1857.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Vice-Président,

KURZ.

Le Chancelier,

M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE:

Le décret qui précède sera mis à exécution, et inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 6 juillet 1857.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le membre présidant,

FUETER.

Le Secrétaire d'Etat,

L. Kurz.

LOI

sur les secours publics.

(1^{er} juillet 1857.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

En exécution des dispositions de l'art. 85 I. a, b, c, d, e, de la constitution, relatives à la régularisation des affaires des pauvres,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE:

I.

Etat des pauvres.

Article premier.

Tous les pauvres originaires de l'ancienne partie du canton, qui sont domiciliés dans une commune, forment l'état général des pauvres de la commune des habitans.

Art. 2.

Cet état général embrasse deux classes distinctes de pauvres:

1) Les indigents, tant bourgeois qu'habitants, dénués de toute fortune, et dépourvus en outre de facultés physiques ou intellectuelles qui les mettent à même de se procurer, par leur travail, des moyens suffisants d'existence;

2) Les nécessiteux, tant bourgeois qu'habitants, qui, bien qu'en état de travailler et de gagner leur vie, manquent néanmoins temporairement des moyens d'existence les plus indispensables.

II.

Assistance.

Art. 3.

L'assistance se divise:

- A. En assistance des indigents;
- B. En assistance des nécessiteux.

A.

Assistance des indigents.

1. Etat.

Art. 4.

Les indigents originaires de l'ancienne partie du canton, qui sont domiciliés dans une commune, forment une partie spéciale et distincte de l'état général des pauvres de la commune des habitants.

Art. 5.

L'état des indigents est arrêté une fois par année dans chaque commune d'habitants, et ne subit aucune modification dans le courant de l'année.

Art. 6.

Ne figurent sur cet état, à teneur de l'art. 2, chiffre 1^{er}, que les indigents suivants:

 Les orphelins sans fortune ou autres enfants dépourvus de tous moyens d'existence, jusqu'à leur admission à la S^{te} Cène; 2) les adultes sans fortune, mis dans l'impossibilité de travailler et de gagner leur vie, soit par des maladies constitutionnelles, soit par les infirmités de l'âge, soit par des maladies ou lésions incurables.

2. Mode d'assistance.

Art. 7.

Les indigents de cette classe sont assistés comme suit:

- 1) Les enfants reçoivent une éducation chrétienne; ils sont astreints à fréquenter assidûment l'école; en dehors des heures de classe, ils sont habitués à des occupations appropriées à leurs forces, et préparés à l'excercice d'une profession; ceux d'entre eux qui se distinguent par leur aptitude et leur application sont, autant que possible, placés dans des établissements d'éducation convenables; ils reçoivent la nourriture, l'habillement et les autres soins nécessaires.
- 2) Les individus âgés de plus de 16 ans, atteints dès leur naissance d'infirmités qui les empêchent de pourvoir eux-mêmes à leur subsistance, sont placés dans des asiles où l'aptitude qu'ils pourraient encore avoir au travail puisse être utilisée pour leur entretien, où ils soient surveillés, et où ils obtiennent du reste la protection et les soins nécessaires.
- 3) Les individus que les infirmités de l'âge ou des maladies incurables ont rendus impropres au travail, reçoivent des soins appropriés à leur faiblesse et à leurs infirmités, et sont en outre, autant que possible, occupés d'une manière conforme à leur état de santé.

4) Enfin les enfants et les adultes reçoivent, en cas de maladie, des secours des hommes de l'art.

Art. 8.

Il est pourvu à leur entretien:

- 1) En les mettant en pension chez des particuliers bien famés, laborieux et capables de leur donner des soins;
- 2) En répartissant également et contre indemnité les enfants, depuis l'âge de 6 ans jusqu'à leur admission, entre les habitants aisés et les propriétaires d'immeubles sis sur le territoire de la commune;
- 3) En les entretenant en commun dans une maison de charité communale, à l'exception des enfants astreints à fréquenter l'école;
- 4) En les plaçant dans des établissements d'éducation pour les pauvres, dans des maisons de refuge ou dans des hospices d'invalides appartenant à des particuliers, à des sociétés ou à l'Etat.

Chaque commune fixe ce mode d'entretien, en se conformant à l'art. 7, au moyen d'un règlement d'assistance, qu'elle soumet à la sanction de la Direction de l'Intérieur, Section des Secours publics.

Art. 9.

Comme base de sa contribution, l'Etat fixe, pour les deux principales classes d'indigents, une moyenne de pension égale pour toutes les communes qui ne se trouvent pas dans le cas de l'art. 25.

3. Ressources.

Art. 10.

Il n'est point perçu de taxe communale pour l'entretien régulier des indigents.

Pour subvenir à cet entretien et former la somme fixée conformément à l'art. 5, combiné avec l'art. 9, les communes et l'Etat disposent des ressources mentionnées dans les articles suivants.

a. Restitutions.

Art. 11.

Les individus qui ont été assistés comme indigents sont tenus, s'il leur échoit des biens par donation, succession ou autrement, de restituer toutes les dépenses faites pour leur entretien à compter de leur 17^{me} année.

A l'égard des enfants qui ont été assistés comme indigents, ces restitutions sont à la charge des personnes qui étaient tenues de pourvoir à leur entretien, mais les cotisations que ces dernières ont fournies en vertu des art. 12 et ss. leur sont préalablement décomptées.

k. Contribution des parents.

Art. 12.

Les parents en ligne ascendante ou descendante, de même que les conjoints de ces parents pendant la durée du mariage, sont tenus de contribuer à l'entretien des individus qui reçoivent des secours comme indigents. Néanmoins l'obligation dont il s'agit n'incombe aux parents plus éloignés que lorsque le plus proche parent est hors d'état de fournir en plein la contribution prévue par l'art. 14.

L'obligation des conjoints subsiste même après la dissolution du mariage par décès, pourvu que l'époux

survivant ait accepté la succession du défunt, ou qu'il ait pris possession de l'actif de l'hoirie à la suite d'une liquidation judiciaire.

Art. 13.

Le concours des parents est d'abord réclamé à l'amiable par l'autorité de charité. Si ses démarches restent infructueuses, ou qu'elles n'atteignent pas le résultat désiré, l'autorité de charité procède à teneur de la loi sur la police des pauvres.

Art. 14.

En règle générale, le maximum de la contribution obligatoire à fournir par les parents ne dépassera pas la moyenne de pension fixée à teneur de l'article 10.

Le montant de cette contribution sera fixé proportionnellement à la fortune et au revenu des parents.

c. Contribution des biens de bourgeoisie.

Art. 15.

L'Etat veille à ce que les pauvres ne soient pas exclus de la participation aux biens de bourgeoisie (Constitution, art. 85, I. b.).

Art. 16.

Les biens, tant meubles qu'immeubles, de la corporation bourgeoise, sont tenus de contribuer à l'entretien de ceux de ses membres qui reçoivent des secours comme indigents dans une commune quelconque, sans participer aux bons de bourgeoisie.

Art. 17.

La part contributive à fournir à l'autorité de charité chargée de l'entretien est du tiers de la moyenne des bons communaux revenant à chaque bourgeois, si l'indigent est mineur, et de la moitié, s'il est majeur; elle ne pourra, en aucun cas, dépasser la moyenne de pension mentionnée en l'art. 9.

d. Contribution des fonds communaux des pauvres.

Art. 18.

Les fonds des pauvres sont garantis et ils sont administrés par les communes. Le produit de ces biens sera employé d'une manière conforme à leur but et à leur fondation, sous la surveillance particulière de l'Etat (art. 85, I. b. de la Constitution).

Art. 19.

Le revenu des fonds des pauvres est affecté à l'entretien des indigents.

Ce n'est que lorsque le revenu du fonds des pauvres dépasse les besoins de l'assistance des indigents, que l'excédant peut être appliqué à l'assistance des nécessiteux.

Cette disposition n'est point applicable aux fonds des pauvres créés expressément en vue d'une destination spéciale, étrangère à l'assistance des indigents, pourvu que cette circonstance soit établie et qu'elle soit reconnue par le Conseil-exécutif.

Art. 20.

Le capital légal des fonds des pauvres est égal à la somme qu'ils auraient atteinte s'ils eussent été administrés légalement. Leur produit légal équivaut au produit du capital légal, calculé sur le pied de 4%. Les communes sont responsables envers l'Etat du capital légal et du produit légal du fonds des pauvres.

Art. 21.

Dans toutes les communes où les fonds des pauvres ont été endettés ou entamés depuis le 1^{er} Janvier 1846, ils seront ramenés à leur capital et à leur produit légal.

Pour y parvenir, les communes paieront chaque année une somme équivalente au moins au 6% du capital manquant, dont 2% serviront à reconstituer le capital.

Art. 22.

A cet effet, il sera levé une taxe annuelle dans toutes les communes que cela concerne. Cette taxe, dont le recouvrement sera basé sur le rôle communal de l'impôt public, se percevra sans préjudice du dispositif de l'art. 2 de la loi du 15 mars 1856 sur l'impôt des fortunes, et sans déduction de dettes; elle frappera également les obligations et les autres valeurs productives. Elle sera maintenue jusqu'à ce que le fonds des pauvres ait de nouveau atteint son capital légal et produise le revenu légal.

Art. 23.

Dans toutes les communes où il a été perçu des taxes pour l'administration des pauvres ou dans lesquelles il devra en être perçu pour la reconstitution du fonds des pauvres, l'administration de ce fonds rentre dans les attributions du conseil municipal. Il en est de même dans les communes

- où cette administration lui a été confiée jusqu'à présent;
- 2) dans celles où elle lui sera confiée à l'avenir;
- 3) dans celles où, faute de ressources, des indigents sont entretenus chez les habitants de la commune d'après des dispositions règlementaires.

Art. 24.

Dans toutes les communes où, aux termes de l'art. 23, l'administration du fonds des pauvres a été ou sera confiée au conseil municipal, le revenu de la partie de ce fonds qui existera encore au 1^{er} janvier 1858, sera exclusivement affecté à l'entretien des indigents bourgeois; mais le produit de la partie du fonds des pauvres qui, en exécution de l'art. 22, sera nouvellement formée, tant en capital qu'en intérêts, par la perception d'une taxe, sera appliqué à l'entretien de tous les indigents de la commune sans distinction. Cette disposition ne s'étend point aux fondations charitables ayant une destination spéciale.

Art. 25.

Les communes bourgeoises qui ont pu, jusqu'à ce jour, suffire à l'entretien de tous leurs pauvres domiciliés dans la commune ou au dehors, au moyen du produit de leur fonds des pauvres, sans recourir à des taxes, à l'entretien à tour de rôle, à la répartition des enfants sans indemnité, ou aux subsides de l'Etat, et qui ont prouvé qu'elles se trouvent en mesure d'agir de même à l'avenir, sont autorisées à maintenir, indépendamment de l'administration municipale des pauvres, une administration purement bourgeoise, et à consacrer le produit de leur fonds des pauvres à l'entretien des bourgeois pauvres, domiciliés dans la commune ou au dehors, sans être liées, en ce qui touche les enfants à élever, par le terme fixé en l'art. 6. 1 ci-dessus. L'organisation bourgeoise des pauvres pourra néanmoins, par décision de la commune hourgeoise, être transformée en organisation municipale.

Art. 26.

Seront joints au capital de dotation du fonds municipal des pauvres:

- Les legs et donations qui ne sont pas expressément attribués aux fonds bourgeois des pauvres, aux nécessiteux ou aux fondations spéciales de charité;
- 2) Les revenus que la loi assigne ou assignera aux fonds des pauvres conformément à l'art. 14 de la loi communale.

Art. 27.

Les dispositions des art. 48 à 56 de la loi communale sont applicables à l'administration et à la comptabilité des fonds des pauvres.

e. Emoluments.

Art. 28.

La part des taxes perçues pour les permis de séjour et d'établissement, qui est assignée aux fonds des pauvres, ainsi que tous les autres émoluments attribués auxdits fonds, sont, à moins de disposition contraire, affectés à l'assistance des indigents.

f. Prestations de l'Etat.

Art. 29.

Dans les localités où les ressources susmentionnées ne suffiront pas à l'entretien des indigents, l'Etat comblera le déficit, dans le sens de l'art. 30 et dans la mesure déterminée en l'art. 31, par l'allocation d'une subvention directe à l'autorité de charité.

Art. 30.

Par déficit, on entend la différence entre la somme des ressources légalement existantes, applicables à l'entretien des indigents, et la somme des pensions nécessaires, calculées conformément à l'art. 9, combiné avec l'art. 5, et augmentées de 2% pour frais d'administration.

Art. 31.

Pour combler ce déficit, l'Etat alloue, au besoin, un maximum annuel de fr. 500,000, à prendre sur le crédit de fr. 579,000 garanti par la constitution.

Art. 32.

En outre l'Etat participe à l'assistance des indigents :

- a. Au moyen du crédit constitutionnel de fr. 579,000, mentionné en l'article précédent:
 - 1) En entretenant des vieillards et des insirmes à l'établissement d'invalides de la Bærau;
 - 2) En faisant élever des garçons pauvres à la maison d'éducation de Kœniz;
 - 3) En faisant élever des filles pauvres à l'établissement de Rüggisberg; le tout sans préjudice de la translation éventuelle des établissements susmentionnés;
 - 4) En fournissant des secours aux indigents originaires de l'ancienne partie du canton, mais domiciliés dans une autre contrée de la Suisse, pendant la durée de leur séjour en dehors de cette partie du canton, à la seule exception des bourgeois ressortissants des communes où il existe une administration purement bourgeoise dans le sens de l'art. 25. (Ces institutions de charité ne profitent qu'à l'ancienne partie du canton.)
- b. Au moyen du crédit cantonal ordinaire pour les secours publies:

- 1) En fournissant des subsides à l'hospice des aliénés de la Waldau pour les aliénés pauvres et incurables;
- 2) En entretenant dans la maison de correction de Landorf des enfants abandonnés mais non condamnés;
- 3) En subventionnant les établissements de charité privés;
- 4) En payant une partie de la pension d'incurables admis à la section des incurables de l'hôpital extérieur;
- 5) En payant des prébendes pour les enfants, les infirmes et les aliénés indigents qu'il est nécessaire d'admettre dans les établissements de charité;
 - (Les institutions de charité énumérées sous les chiffres 1, 2, 3, 4 et 5 de la lettre b profitent à tout le canton.)
- 6) En payant aux communes la totalité de la moyenne de pension pour tous les incorporés portés sur l'état des indigents.
 - 4. Autorités et leurs fonctions.

Art. 33.

L'assistance des indigents est exercée et dirigée par les conseils municipaux (conjointement avec les conseils de bourgeoisie dans les cas prévus par l'art. 25), par les inspecteurs des pauvres, les préfets, la Direction de l'Intérieur, Section des Secours publics, et le Conseil-exécutif.

Art. 34.

Le conseil municipal est chargé:

- 1) d'arrêter chaque année l'état des indigents avec le concours de l'inspecteur des pauvres;
- d'organiser et de surveiller spécialement leur assistance, à teneur du règlement sanctionné sur la matière;
- 3) de tenir les états et contrôles avec soin et exactitude;
- 4) de régler les cotisations des parents et des fonds de bourgeoisie dans le délai fixé à cet effet;
- 5) de dresser le budget annuel à l'époque prescrite;
- 6) de veiller à ce que les restitutions s'opèrent, à ce que le fonds des pauvres soit régulièrement administré, c'est-à-dire à ce que son capital soit complété et à ce que les intérêts en soient régulièrement payés, comme aussi à ce que les émoluments et les contributions soient recouvrés;
- 7) de rendre compte dans le délai prescrit;
- 8) en général d'exécuter les ordonnances relatives à l'entretien des indigents, rendues par l'autorité compétente dans les limites tracées par les lois.

Avec l'autorisation de la Direction de l'Intérieur, Section des Secours publics, le conseil municipal peut, sous sa responsabilité, déléguer ces attributions à une Commission spéciale.

Art. 35.

Les inspecteurs des pauvres sont chargés:

1) D'être présents lors de la fixation annuelle de l'état des indigents dans les communes, de se faire présenter tous ceux qui doivent être portés pour la première fois sur l'état, et de surveiller strictement cette opération dans le sens de l'art. 6. Ils

- peuvent refuser ou demander en première instance l'inscription d'une personne sur l'état des indigents.
- 2) De s'enquérir de la manière dont les pauvres, et en particulier les enfants, sont assistés.
- 3) De vérisier attentivement les listes et les contrôles, pour s'assurer de leur exactitude et de leur intégrité.
- 4) D'arrêter les budgets pour l'année suivante, et de les envoyer au préfet, accompagnés d'un rapport sur la vérification à laquelle ils les ont soumis.

Ils touchent une indemnité pour chaque vérification dans les communes, avec le rapport qui s'y rattache; ils reçoivent de plus une indemnité de déplacement, lorsqu'ils exercent leurs fonctions à une distance de plus de deux lieues de leur domicile.

Leurs obligations et la manière dont ils doivent les remplir seront déterminées par une instruction spéciale.

Art. 36.

Les préfets sont chargés:

- 1) de présenter à la Direction de l'Intérieur, Section des Secours publics, une double proposition pour la nomination du nombre nécessaire d'inspecteurs des pauvres;
- 2) de recevoir la promesse solennelle des inspecteurs élus;
- de désigner, au commencement de l'année, de concert avec la Direction de l'Intérieur, Section des Secours publics, à chaque inspecteur des pauvres, les communes qu'il aura à visiter;
- 4) de recueillir les budgets et les rapports de vérification, et de les envoyer à la Direction, accom-

- pagnés d'un tableau synoptique et d'un rapport général;
- 5) de réclamer des communes, à une époque fixe, les comptes des fonds des pauvres, ainsi que les comptes généraux relatifs à l'assistance des indigents, de les soumettre à un examen attentif, puis de les apurer, et d'en envoyer à la Direction un extrait sous forme de tableau;
- 6) de veiller à ce que, dans les communes que cela concerne, il soit procédé au recouvrement de la taxe destinée à la restitution du fonds des pauvres ou à l'amortissement de son déficit;
- 7) d'exécuter les ordres qui leur ont été donnés au sujet de l'organisation et de la direction de l'assistance des indigents, et de faire ensorte que les conseils communaux et les inspecteurs connaissent exactement et remplissent fidèlement les obligations qui leur sont imposées.

Art. 37.

La direction de l'Intérieur, Section des Secours publics, est chargée:

- 1) de donner les ordres et les instructions nécessaires pour l'exécution des dispositions législatives concernant l'assistance des indigents et pour la marche régulière de cette branche d'administration;
- 2) de vider en dernière instance, sur le rapport du préfet, les différends qui viendraient à s'élever au sujet d'inscriptions sur l'état des indigents;
- 3) de fixer chaque année le subside que l'Etat accorde aux communes, en se basant sur les états de celles-ci et sur la moyenne de pension à établir;

- 4) de soumettre chaque année au Conseil-exécutif l'état général révisé des indigents de l'ancienne partie du canton, et le budget général de l'assistance des indigents, accompagnés d'un rapport synoptique sur cette branche de l'administration des secours publics;
- 5) de surveiller et diriger, dans les limites de sa compétence, la marche des établissements publics destinés à l'assistance des indigents;
- 6) de nommer, dans chaque district, le nombre nécessaire d'inspecteurs des pauvres;
- 7) de pourvoir à l'assistance des pauvres domiciliés hors de l'ancienne partie du canton, en tant que cette assistance incombe à l'Etat (Art. 32 a. 4).

Art. 38.

Le Conseil-exécutif a la haute surveillance et direction de l'assistance. C'est à lui que compètent:

- 1) la sanction annuelle de l'état des indigents de l'ancienne partie du canton;
- 2) la fixation de la moyenne de pension annuelle pour les deux classes d'indigents;
- l'adoption des ordonnances nécessaires et des règlements pour les établissements publics d'assistance.

B.

Assistance des nécessiteux.

1. Etat.

Art. 39.

Les nécessiteux domiciliés dans une commune, forment une partie spéciale et distincte de l'état général des pauvres de la commune des habitans.

Art. 40.

L'état des nécessiteux est modifiable; il peut en tout temps être augmenté ou diminué.

Art. 41.

Font partie de cet état, selon que l'autorité de charité le juge convenable pour chaque individu en particulier:

- 1) Les nécessiteux atteints d'une maladie, et devenus, par cette cause, momentanément incapables de se livrer au travail et de pourvoir à leur subsistance;
- les individus ou familles en état de travailler, mais qui se trouvent dans le besoin par suite de malheurs publics ou particuliers;
- 3) les individus tombés dans l'indigence, jusqu'à ce qu'ils aient été portés sur l'état des indigents.
 - 2. Etablissements de secours.

Art. 42.

L'assistance volontaire organisée vient en aide à ces nécessiteux au moyen de deux établissements de secours, savoir:

- 1) la caisse de secours, et
- 2) la caisse des malades.

Ces deux caisses sont des établissements d'utilité publique, régis par la loi du 31 mars 1847 sur les sociétés d'utilité publique, notamment par les art. 5, 6 et 7 de cette loi.

a. Caisse de secours.

1. Création et administration.

Art. 43.

La création des caisses de secours a lieu par communes d'habitants et en vertu de décision des com-Année 1857. munes d'habitants. Les communes d'habitants faisant partie de la même paroisse peuvent néanmoins se réunir pour la création d'une caisse paroissiale de secours, moyennant en donner avis à la Direction de l'Intérieur, Section des Secours publics.

L'administration de cette caisse et l'assistance des nécessiteux qui s'y rattache, sont confiées à un comité nommé par la commune d'habitants, ou par les communes d'habitants de la paroisse, s'il y a eu réunion de celles-ci.

Les communes qui refuseront de former une caisse de secours seront déchues de tout droit aux subsides de l'Etat.

2. Tâche.

Art. 44.

La tâche de l'autorité chargée de l'assistance des nécessiteux consiste:

- a. à combattre l'appauvrissement des habitants de la commune par tous les moyens moraux, financiers et de police dont elle peut disposer,
- b. à assister de fait et de conseil, autant qu'il est en son pouvoir, les individus nécessiteux et momentanément tombés dans le besoin, et à leur fournir l'occasion de rentrer par leurs propres efforts et leur travail dans une position économique et morale plus convenable.
- c. à assister le mieux possible, jusqu'à leur inscription sur l'état des indigents, les individus tombés dans l'indigence et devenus impropres au travail dans le courant de l'année, et à parvenir par ces moyens
- d à abolir la mendicité.

L'organisation spéciale, tant intérieure qu'extérieure, est réglée par des statuts particuliers, qui sont soumis à l'approbation de la Direction de l'Intérieur, Section des Secours publics.

3. Ressources.

Art. 45.

Les ressources nécessaires pour la formation et l'alimentation des caisses de secours, ainsi que pour l'exercice de l'assistance qui s'y rattache, sont:

- a. les quêtes ordinaires qui se font dans les églises;
- b. les legs et dons en faveur des nécessiteux;
- c. les cotisations fournies par tous les membres de la caisse de secours;
- d. les subsides volontaires fournis par les corporations;
- e. le produit des fondations ayant une destination spéciale qui se rattache à ce mode d'assistance, pourvu que l'acte de fondation ne prescrive pas une administration et un emploi distincts;
- f. toutes les amendes prononcées au profit des pauvres.

Art. 46.

Participent à l'assistance des nécessiteux:

- 1) L'Etat, par des contributions volontaires qu'il fournit directement, sans l'intermédiaire d'aucune caisse, en les répartissant sur toutes les parties du canton, et ce en général sous la forme:
 - a. de bourses délivrées aux jeunes gens pauvres des deux sexes pour l'apprentissage de métiers;
 - b. de subsides à des familles pauvres pour faciliter leur émigration.

2) La population du canton entier, par la quête générale que le Conseil-exécutif est autorisé à faire faire une fois par année dans les églises du canton, lorsque des communes de l'ancienne ou de la nouvelle partie du canton ont été frappées de sinistres graves, contre lesquels il n'était pas possible de s'assurer.

b. Caisse des malades.

1. Création et Administration.

Art. 47.

La création des caisses des malades a lieu par paroisses ou par communes d'habitants. Il est néanmoins loisible à plusieurs communes de se réunir pour former une caisse des malades en commun, moyennant en informer la Direction de l'Intérieur, Section des Secours publics.

Le président du comité des secours (art. 43), ou, lorsque dans une paroisse il existe plusieurs caisses de secours distinctes, les présidents des comités, forment avec l'ecclésiastique et le régent de la paroisse qui sera désigné à cet effet par le Conseil municipal, l'autorité chargée d'administrer la caisse des malades et de diriger l'assistance de ces derniers.

Cette autorité peut encore s'adjoindre d'autres personnes.

2. Tache.

Art. 48.

L'autorité chargée de l'assistance des malades a les obligations suivantes:

- a. de fournir, en cas de maladie, aux membres actifs de la caisse des malades, des secours médicaux dans une mesure déterminée;
- b. de venir, autant que possible, au secours des nécessiteux malades, pour rétablir leur santé et les rendre aptes au travail.

L'organisation spéciale, tant intérieure qu'extérieure, est réglée par des statuts qui sont soumis à l'approbation de la Direction de l'Intérieur, Sections des Secours publics et des Affaires sanitaires.

3. Ressources.

Art. 49.

Les ressources affectées à la création et à l'alimentation des caisses des malades et à l'assistance des malades sont:

- a. la part des finances de réception qui est dévolue à la commune municipale, part qui sera déterminée par une loi spéciale;
- b. les cotisations obligatoires de tous les ouvriers étrangers, prévues par l'art. 89 de la loi sur l'industrie;
- c. les droits d'entrée et d'entretien de tous les ouvriers et domestiques ressortissants du canton, qui sont membres de la caisse des malades;
- d. les legs et les dons gratuits en faveur des malades;
- e. les quêtes à domicile.

L'Etat participe à l'assistance des malades:

- a. par les subsides qu'il accorde aux salles d'urgence;
- b. " " " a la salle d'accouchement pour les femmes pauvres;

e. par les subsides qu'il accorde à l'hospice de la

Waldau en faveur des aliénés pauvres, susceptibles de guérison;
d. ... a la policlinique;
e. ... pour la vaccination des pauvres;

f. en accordant des prébendes.

4. Mesures communes et direction.

Art. 50.

Les présidents des comités de secours, les ecclésiastiques, les inspecteurs des pauvres, les médecins des pauvres et les instituteurs de chaque district faisant partie de l'administration des caisses des malades, se réunissent au moins une fois chaque année sous la présidence du préfet:

- a: pour dresser leur rapport sur l'assistance des malades et des pauvres dans les communes;
- b. pour discuter et adopter, dans les limites des lois et ordonnances, des mesures communes concernant l'assistance des nécessiteux;
- c. pour proposer aux autorités supérieures les mesures générales jugées nécessaires dans l'intérêt de l'assistance.

Au reste, tout membre de l'administration d'une caisse de secours ou d'une caisse des malades a le droit d'assister à ces assemblées avec voix consultative.

Art. 51.

Les préfets rendent compte des délibérations et du résultat de ces réunions à la Direction de l'Intérieur, Section des Secours publics, laquelle présente chaque année au Conseil-exécutif un rapport général sur la marche de l'assistance des nécessiteux. Le Conseil-exécutif prend alors lui-même ou fait prendre par la Direction de l'Intérieur, Section des Secours publics, les dispositions les plus propres à régler, encourager et seconder les efforts des autorités de charité.

C.

Dispositions générales.

Art. 52.

Aucun pauvre ne peut élever et faire valoir en justice des prétentions à l'assistance.

Art. 53.

Est réputé assisté:

- 1) Quiconque est porté sur un état d'indigents;
- Quiconque n'a pas restitué les frais d'entretien mis à sa charge par l'art. 11;
- 3) Quiconque, après avoir reçu des subsides de la caisse de secours, a encouru une condamnation pour contravention à la police des pauvres, jusqu'à parfait remboursement des sommes reçues.

Art. 54.

Les autorités de charité et les parents astreints à l'assistance ont le droit de s'opposer au mariage des indigents et des nécessiteux.

L'exercice de ce droit sera ultérieurement réglé par une loi spéciale. D.

Dispositions finales.

Art. 55.

Les membres de la classe des incorporés, de même que les heimathloses bernois, sont traités dans les communes de la même manière que les autres habitants. En attendant que les individus de cette classe aient été répartis dans les bourgeoisies, leurs affaires de tutelle seront soignées, comme par le passé, par l'administration publique des incorporés.

Art. 56.

L'ordonnance d'exécution du Conseil-exécutif statuera ce qu'il appartiendra sur la formation et la fixation du premier état des indigents dans les communes d'habitants, sur la révision des prébendes et sur la moyenne de pension des indigents pour la première année.

Dans les localités où l'organisation de l'assistance n'est pas circonscrite aux limites de la commune, le Conseil-exécutif est autorisé a tenir compte des circonstances locales dans l'application des principes de la loi.

Art. 57.

Cette loi, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1858, est applicable, dans toute sa teneur, à l'ancienne partie du canton. En revanche la nouvelle partie du canton conserve sa législation et son administration spéciale en matière d'assistance; elle ne participe point aux dépenses et aux établissements créés en conséquence de l'art. 85, I. de la constitution.

Art. 58.

Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi, en particulier :

- 1) toutes les prescriptions déjà abrogées par l'art. 43 de la loi du 23 avril 1847 sur le paupérisme;
- 2) la loi du 23 avril 1847 sur le paupérisme;
- 3) l'ordonnance du Conseil-exécutif, du 21 mai 1847;
- 4) le décret du 11 octobre 1851;
- 5) le décret complémentaire de la loi électorale, en date du 11 octobre 1851;
- 6) l'ordonnance du 29 novembre 1852. Donné à *Berne*, le 1^{er} juillet 1857.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Vice-président,

KURZ.

Le Chancelier,

M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE:

La présente loi sera mise à exécution, et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 30 juillet 1857.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,

L. Kurz.

CIRCULAIRE

du Conseil-exécutif aux préfets, concernant les récompenses allouées aux gendarmes, etc.

(15 juillet 1857.)

Nous avons eu l'occasion de nous convaincre que notre règlement du 28 mars 1853, concernant les récompenses à décerner, dans les affaires criminelles et de police, aux employés de police de l'Etat et des communes, renferme une anomalie, en ce que l'article 1^{cr}, lettre d, n'accorde qu'une récompense de 50 à 70 centimes pour la découverte et l'arrestation de l'auteur d'un vol à juger par le juge de police, tandis que la lettre i du même article promet une récompense de 1 franc pour l'arrestation d'individus bannis hors d'un district ou condamnés à la résidence forcée.

Or il est évident que, dans l'intérêt de la sûreté générale, et pour répondre aux vœux et à l'attente du public, il importe que les employés de police fixent leur attention sur la protection de la propriété et sur la découverte des voleurs plutôt que sur l'arrestation de délinquants moins dangereux, comme les bannis. Et pourtant l'on ne peut se dissimuler que la perspective d'une forte récompense ne soit le principal mobile des efforts et de l'activité des employés de police.

Guidés par ces considérations et convaincus qu'une telle anomalie doit toujours réagir d'une manière fâcheuse sur la sûreté publique, nous avons, sur le rapport de la Direction de la justice et de la police, décidé de modifier les lettres d et i de l'art. 1er du règlement en question, et fixé comme suit les récompenses qui y sont allouées :

- 1. Lettre d. Pour la découverte et l'arrestation de l'auteur d'un vol à juger par le juge de police, 80 centimes à 1 franc (au lieu de 50 à 70 centimes).
- 2. Lettre i. Pour l'arrestation d'individus bannis d'un district ou condamnés à la résidence forcée, 80 centimes (au lieu de 1 franc).

En conséquence, lorsque vous aurez à décerner des récompenses, vous vous baserez sur les dispositions de la présente circulaire, qui entrera en vigueur dès le 1^{er} août 1857 et qui sera insérée au Bulletin des lois; et vous ferez toujours figurer ces récompenses dans votre compte de justice, ainsi que cela est prescrit. Nous vous ferons toutefois observer qu'il n'est pas nécessaire de vous référer chaque fois à cette circulaire, puisque la décision qu'elle renferme a été portée à la connaissanse du contrôle cantonal des finances.

Berne, le 15 juillet 1857.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,
L. Kurz.

TRAITÉ

concernant le règlement de l'affaire de Neuchâtel.

(26 mai, 11 juillet, 13 août 1857.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

Ayant vu et examiné le Traité conclu, sous réserve de ratification, entre le Plénipotentiaire de la Confédération suisse et les Plénipotentiaires de Leurs Majestés l'Empereur d'Autriche, l'Empereur des Français, la Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, le Roi de Prusse et l'Empereur de toutes les Russies, pour régler la situation internationale du Canton de Neuchâtel, Traité signé à Paris le 26 Mai 1857, et qui a été ratifié par le Conseil national le 11 Juin 1857, par le Conseil des Etats le 12 du même mois, et dont la teneur suit:

Traité.

Leurs Majestés l'Empereur d'Autriche, l'Empereur des Français, la Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, l'Empereur de toutes les Russies, désirant préserver la paix générale de toute cause de perturbation, et concilier, à cet effet, avec les exigences du repos de l'Europe, la situation internationale de la Principauté de Neuchâtel et du Comté de Valangin;

Et Sa Majesté le Roi de Prusse, Prince de Neutâchel et Comte de Valangin, ayant témoigné de son intention de déférer, dans le but précité, aux vœux de ses Alliés; la Confédération suisse a été invitée à s'entendre avec Leurs dites Majestés sur les dispositions les plus propres à obtenir ce résultat.

En conséquence Leurs dites Majestés et la Confédération suisse ont résolu de conclure un Traité, et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires:

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse: M. le docteur Jean-Conrad Kern, membre du Conseil des Etats suisse, Ministre plénipotentiaire et envoyé extraordinaire, chargé d'une mission spéciale;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche: M. Joseph-Alexandre Baron de Hubner, Grand'croix de ses Ordres de Léopold et de la Couronne de fer, etc. etc., son Conseiller intime actuel et son Ambassadeur près Sa Majesté l'Empereur des Français;

Sa Majesté l'Empereur des Français: M. Alexandre Comte Colonna Walewski, Sénateur de l'Empire, Grand' croix de l'Ordre Impérial de la Légion d'honneur, etc. etc., son Ministre et Secrétaire d'Etat au Département des Affaires Etrangères;

Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande: le très-honorable Henri-Richard-Charles, Comte Cowley, Vicomte Dangan, Baron Cowley, Pair du Royaume Uni, Membre du Conseil privé de Sa Majesté Britannique, Chevalier Grand'croix du très-honorable Ordre du Bain, Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire de sa Majesté près Sa Majesté l'Empereur des Français;

Sa Majesté le Roi de Prusse: M. Maximilien-Frédéric-Charles-François, Comte de Hatzfeld-Wildenburg-Schænstein, Chevalier de l'Ordre de l'Aigle rouge de première classe avec feuilles de chêne, Chevalier de la Croix d'honneur de Hohenzollern, première classe, etc. etc. etc., son Conseiller privé actuel et son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français;

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies: M. le Comte Paul Kisseless, Chevalier des Ordres de Russie, décoré du double portrait des Empereurs Nicolas et Alexandre II, etc. etc., son aide de camp général, Général d'infanterie, Membre du Conseil de l'Empire, son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleinspouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article premier.

Sa Majesté le Roi de Prusse consent à renoncer à perpétuité, pour lui, ses héritiers et successeurs, aux droits souverains que l'article 23 du Traité, conclu à Vienne le 9 Juin 1815, lui attribue sur la Principauté de Neuchâtel et le Comté de Valangin.

Art. 2.

L'Etat de Neuchâtel, relevant désormais de luimême, continuera à faire partie de la Confédération suisse au même titre que les autres Cantons et conformément à l'article 75 du Traité précité.

Art. 3.

La Confédération suisse garde à sa charge tous les frais résultant des événements de Septembre 1856. Le Canton de Neuchâtel ne pourra être appelé à contribuer à ces charges que comme tout autre Canton et au prorata de son contingent d'argent.

Art. 4.

Les dépenses qui demeurent à la charge du Canton de Neuchâtel, seront réparties entre tous les habitants d'après le principe d'une exacte proportionalité, sans que, par la voie d'un impôt exceptionnel ou de toute autre manière, elles puissent être mises exclusivement ou principalement à la charge d'une classe ou catégorie de familles ou d'individus.

Art. 5.

Une amnistic pleine et entière sera prononcée pour tous les délits ou contraventions politiques ou militaires en rapport avec les derniers événements, et en faveur de tous les Neuchâtelois, Suisses ou Etrangers, et notamment en faveur des hommes de la milice qui se sont soustraits, en passant à l'étranger, à l'obligation de prendre les armes.

Aucune action, soit criminelle, soit correctionnelle, en dommages et intérêts, ne pourra être dirigée ni par le Canton de Neuchâtel, ni par aucune autre corporation ou personne quelconque, contre ceux qui ont pris part, directement ou indirectement, aux événements de Septembre.

L'amnistie devra s'étendre également à tous les délits politiques ou de presse antérieurs aux événements de Septembre.

Art. 6.

Les revenus des biens de l'Eglise qui ont été réunis en 1848 au domaine de l'Etat, ne pourront pas être détournés de leur destination primitive.

Art. 7.

Les capitaux et les revenus des fondations pieuses, des institutions privées d'utilité publique, ainsi que la fortune léguée par le Baron de Pury à la Bourgeoisie de Neuchâtel, seront religieusement respectés; ils seront maintenus conformément aux intentions des fondateurs et aux actes qui ont institué ces fondations, et ne pourront jamais être détournés de leur but.

Art. 8.

Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées dans le délai de vingt et un jours, ou plus tôt, si faire se peut. L'échange aura lieu à Paris.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 26 Mai 1857.

(L. S.) Sig. KERN.

- " Hubner.
- " A. WALEWSKI.
- " Cowley.
- " C.M. DE HATZFELDT.
- , Cte. Kisseleff.

Le Conseil fédéral suisse déclare que le Traité précité est accepté dans toutes ses parties et est entré en vigueur; et il promet, au nom de la Confédération, que ledit Traité sera consciencieusement observé en tout temps par la Confédération suisse, en tant que cela dépendra d'elle. En foi de quoi la présente ratification a été signée par le Président et le Chancelier de la Confédération et munie du sceau de la Confédération suisse.

Ainsi fait à Berne, le treize Juin mil-huit-cent-cinquante-sept.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Président de la Confédération,

(L. S.)

C. FORNEROD.

Le Chancelier de la Confédération,

Schiess.

Les Puissances étrangères ont ratifié le Traité cidessus comme suit:

L'Autriche, le 10 juin 1857.

La France, le 6 juin 1857.

La Grande-Bretagne, le 5 juin 1857.

La Prusse, le 8 juin 1857.

La Russie, le 24 mai 1857.

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

concernant le Règlement de la question de Neuchâtel.

(11 et 12 juin 1857.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

Ayant pris connaissance du Traité fait à Paris, le 26 mai 1857, sous réserve de ratification, entre le Plénipotentiaire de la Confédération suisse et les Plénipotentiaires de Leurs Majestés l'Empereur d'Autriche, l'Empereur des Français, la Reine du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Roi de Prusse et l'Empereur de toutes les Russies, en vue de régler la question de Neuchâtel;

Après avoir examiné le message et la proposition du Conseil fédéral, en date du 8 du présent mois;

En application de l'art. 74, chissre 5 de la Constitution fédérale,

ARRÊTE:

Article premier.

Le Traité fait à Paris, le 26 mai 1857, sous réserve de ratification, entre le Plénipotentiaire de la Confédération suisse et les Plénipotentiaires de Leurs Majestés l'Empereur d'Autriche, l'Empereur des Français, la Reine du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Roi de Prusse et l'Empereur de toutes les Russies, en vue de régler la situation internationale du Canton de Neuchâtel par une modification de l'art. 23

du Congrès de Vienne, du 9 juin 1815, en tant qu'il se rapporte à la Principauté de Neuchâtel et au Comté de Valangin, est approuvé dans tout son contenu.

Art. 2.

Le Conseil fédéral est chargé de ratifier ce Traité au nom de la Confédération suisse, et de pourvoir à son exécution après l'échange des ratifications.

Ainsi arrêté par le Conseil national suisse.

Berne, le 11 juin 1857.

Au nom du Conseil national suisse:

Le Président,

Dr. A. ESCHER.

Le Secrétaire,

Schiess.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats suisse. Berne, le 12 juin 1857.

Au nom du Conseil des Etats suisse:

Le Président, F. BRIATTE. Le Secrétaire, J. Kern-Germann.